

OBLIGATION DÉRIVÉE ET LOGIQUE DÉONTIQUE RELATIONNELLE.

(Remarques sur le système de G. H. von Wright et sur le développement de la logique déontique)

GEORGES KALINOWSKI

L'un des thèmes les plus discutés de la *logique déontique* est celui de l'*obligation dérivée* désignée aussi par le nom anglais de *commitment*. Il se rattache—comme tant d'autres sujets agités par les auteurs contemporains de la logique déontique—au système de von Wright.<sup>1</sup>

Celui-ci introduit d'abord la notion de l'*implication de deux actes* (*implication-act*) symbolisée par l'expression " $A \rightarrow B$ ". L'*implication-act* est un "composé" de deux actes, composé pouvant être considéré comme accompli si et seulement s'il est exclu que le premier de ses deux actes-éléments soit accompli par l'agent en question et que le second ne le soit pas.

Von Wright définit ensuite l'*obligation dérivée* (*commitment*):

$$\text{Df 1 } O(A \rightarrow B) = \sim P(A \ \& \ \sim B)$$

et en formule les lois dont ne sera rappelée ici que la première:

$$(1) \ OA \ \& \ O(A \rightarrow B) \rightarrow OB$$

à laquelle quelques remarques seront consacrées par la suite.

L'obligation dérivée devient vite l'objet d'analyses, de critiques et de développements de la part de plusieurs logiciens déontiques, en particulier de Prior, McLaughlin, Nowell-Smith et Lemmon qui en mettent en évidence les paradoxes.<sup>2</sup>

- 
1. G. H. von Wright, *Deontic Logic* (*Mind* n.s. LXI (1951), pp. 1-15); id. *An Essay in Modal Logic* Amsterdam, North-Holland Publishing Company, 1951, pp. 36-41 (*V. Deontic Modalities*).
  2. A. N. Prior, The Paradoxes of Derived Obligation (*Mind* n.s. LXIII (1954) pp. 64-65); id. *Formal Logic* Oxford, At Clarendon Press, 1955, pp. 200-229; id. *Escapism: the Logical Basis of Ethics* (*Essays in Moral Philosophy* edited by A. J. Melden, Seattle, University of Washington Press, pp. 135-146); McLaughlin, Further Problems of Derived Obligation (*Mind* n.s. LXIV (1955), pp. 400-402); P. H. Nowell-Smith and E. J. Lemmon, *Escapism: the Logical Basis of Ethics*, (*Mind* n.s. LXIX (1960), pp. 289-300).

Received August 13, 1963

Convaincu par les remarques pertinentes de ses critiques von Wright modifia lui-même son système, inspirant ainsi Rescher discuté à son tour par Castañeda et Anderson. Von Wright accorde en effet que l'expression " $O(A \rightarrow B)$ " ne traduit pas d'une manière adéquate, en langage de symboles, l'idée du *commitment*. Il avoue même qu'il est impossible de formaliser cette notion dans le système de sa *Deontic Logic*, comme il est impossible de formaliser la notion de l'*entailment* (implication stricte) dans la logique modale. Il remplace donc cette notion par celle de l'*obligation relative* et essaie de construire une *logique déontique relative* dans laquelle les paradoxes de l'obligation dérivée n'apparaîtraient plus.<sup>3</sup> Rescher reprend la tâche, croyant nécessaire, selon la réflexion d'Anderson, de recourir à des axiomes plus forts que ceux de von Wright.<sup>4</sup> De leur côté, Castañeda et Anderson soumettent le système de Rescher à une critique serrée à partir des positions prises antérieurement par chacun d'eux en matière de logique déontique et proposent, l'un et l'autre, deux nouveaux systèmes de "permission relative".<sup>5</sup>

Tout ce débat, même s'il n'est pas connu par tous, peut être étudié sans difficultés par qui s'intéresse à la question, la bibliographie du sujet étant facilement accessible. C'est pourquoi nous ne le reproduirons pas ici. Car il suffit pour notre propos de rappeler que la logique de l'obligation dérivée de von Wright aboutit à des paradoxes et que la logique déontique relative proposée par lui cherche encore son expression adéquate. Or lorsqu'on y réfléchit, on est amené à s'interroger sur la cause de l'un et de l'autre phénomènes. La logique déontique s'est-elle engagée ici dans une voie sans issue? Von Wright n'avoue-t-il pas lui-même n'avoir pu—dans les limites de sa logique déontique—traduire de manière adéquate l'idée se trouvant à la base de l'obligation dérivée? Et la logique déontique relative, suggérée par lui, d'une part, par Rescher, Castañeda et Anderson, de l'autre, résout-elle tous les problèmes qui s'y posent? Le syllogisme normatif qu'on trouve déjà chez Aristote<sup>6</sup> n'indique-t-il pas précisément le chemin à suivre afin de compléter les efforts de von Wright et de ses continuateurs? Le présent article voudrait contribuer à répondre à ces questions.

Reprenons donc à cet effet les notions de l'*implication-act*, de l'obligation dérivée et de l'obligation relative, en les examinant dans l'ordre de leur "entrée en scène".

- 
3. G. H. von Wright, A note on deontic logic and derived obligation (*Mind* n.s. LXV (1956), pp. 507-509).
  4. N. Rescher, An axiom system for deontic logic (*Philosophical Studies* IX (1958), pp. 24-30), recensé par E. J. Lemmon (*The Journal of Symbolic Logic* 24 (1959), pp. 180-181). Cf. A. R. Anderson, On the logic of 'commitment' (*Philosophical Studies* X (1959), pp. 23-27), p. 23.
  5. H. N. Castañeda, The Logic of Obligation et A. R. Anderson, On the Logic of 'commitment' (*Philosophical Studies* X (1959), respectivement pp. 17-23 et 23-27).
  6. Aristote, *De animalium motione*, c. VII (701 a 4-33) et *Ethica Nicomachea* 1.VII, c.4 (1147 b 24 à 1147 b 17). Cf. G. Kalinowski, Théorie des propositions normatives

Celle de l'*implication-act* provoque des questions et appelle des précisions. Von Wright donne en effet ce nom, comme on s'en souvient, à deux actes unis par une relation telle qu'il est exclu que le premier soit accompli par l'agent en question et que le second ne le soit pas. Mais il oublie d'opposer aux cas où les deux actes ont un même auteur ceux où les agents sont par contre différents, comme dans l'exemple suivant: "Si un homicide est commis (par l'accusé), alors une condamnation est prononcée (par le juge)". La prise en considération de ces deux catégories de cas où un acte en implique un autre est cependant nécessaire, comme le prouvent les paradoxes du bon Samaritain et du brigand discutés par Nowell-Smith et Lemmon.<sup>7</sup> En outre, la question se pose de savoir si l'*implication-act* de von Wright se situe sur le plan de *ce qui doit être* (*devoir-être*), comme on pourrait l'induire du fait que sa notion est une notion de logique déontique, ou sur le plan de *ce qui est* (*être*). Arrêtons y un instant notre attention.

Von Wright déclare explicitement construire sa logique déontique à l'instar de la théorie des propositions. Il utilise en effet les expressions du calcul propositionnel: "A", " $\sim A$ ", " $A \vee B$ ", " $A \rightarrow B$ " etc., en considérant les variables "A", "B" etc. comme représentant des *actes* et non plus des *propositions*. L'analogie joue à plein<sup>8</sup> car les actes désignés par les nouvelles variables nominales "A", "B" etc. possèdent l'une des deux valeurs: *être accompli* ou ne pas *être accompli*, tout comme les propositions originellement représentées par les mêmes majuscules remplissant le rôle des variables propositionnelles possédaient la valeur d'*être vraies* ou d'*être fausses* (*truth-value*). Les *truth-fonctions* cèdent la place aux *performance-fonctions*. Regardée de ce point de vue la définition de l'*implication-act* s'éclaire: elle est un analogué de la définition bien connue de l'implication propositionnelle:

$$\text{Df 2 } A \rightarrow B = \sim(A \& \sim B)$$

De même que l'implication propositionnelle "*si A, alors B*" se définit comme proposition composée de deux autres unies par une relation telle qu'il est exclu que A soit vraie et que B ne le soit pas (toutes les autres éventualités sont, comme on sait, possibles: A est vraie et B est vraie, A est fausse et B est vraie et A est fausse et B est fausse), de même l'*implication-act* se définit comme composé de deux actes unis par une relation telle qu'il est exclu que le premier soit accompli par l'agent en question et que le second ne le soit pas.

(*Studia Logica* 1 (1953), pp. 147-182), § 3. En marge de la théorie du syllogisme pratique d'Aristote, pp. 163-173.

7. P. H. Nowell-Smith and E. J. Lemmon, *Escapism: the Logical Basis of Ethics*.
8. Elle ne va cependant pas jusqu'à permettre l'utilisation des tables de vérité du calcul classique des propositions à l'évaluation des formules de la logique déontique de von Wright. Celui-ci est donc obligé de remplacer la méthode de l'évaluation employée en logique classique des propositions par une méthode analogue, mais adaptée aux particularités de sa logique déontique.

Von Wright construit ensuite la notion de l'*obligation dérivée* (*commitment*) qu'il conçoit à l'instar de l'*implication stricte* (*entailment*). En effet celle-ci se définit, comme on sait:

$$\text{Df 3 } A \rightarrow B = \sim \Diamond(A \& \sim B)$$

alors que celle-là se définit:

$$\text{Df 4 } O(A \rightarrow B) = \sim P(A \& \sim B)$$

Les variables "A" et "B", on s'en souvient, ne représentent plus, dans la définition Df 4, des propositions, mais des actes, la *permission déontique* ("P") a pris la place, comme on voit, de la *possibilité modale* ("◇") figurant dans la définition 3 et il ne s'agit plus de la vérité ou de la fausseté des propositions, mais de l'accomplissement ou du non-accomplissement des actes: voilà les différences entre les deux définitions. Il ne faut donc pas s'étonner que Prior n'ait pas eu de peine à démontrer que les paradoxes de l'obligation dérivée étaient analogues à ceux de l'implication stricte (une proposition impossible implique toutes les propositions—l'accomplissement d'une action défendue amène à accomplir toutes les actions; une proposition nécessaire est impliquée par toutes les propositions—l'accomplissement d'une action obligatoire est amené par l'accomplissement de n'importe quelle action).<sup>9</sup>

Bref, von Wright introduit deux expressions: " $A \rightarrow B$ " et " $O(A \rightarrow B)$ " qu'il considère comme différant l'une de l'autre non seulement par leur "orthographe", mais aussi par leurs significations respectives précisées entre autre dans la note 1 à la page 37 de l'*Essay in Modal Logic*. Or la première est manifestement, si l'on s'en tient au côté purement syntaxique de la question, une partie de la seconde. Et ceci est précisément source de difficultés. Car " $A \rightarrow B$ " signifie, d'après ce que von Wright en dit: "Si A est accompli, alors B est accompli" tandis que " $O(A \rightarrow B)$ " signifie, selon les explications de son auteur: "Si A est accompli, alors B doit être accompli". La première est énoncée, sans contestation possible, dans le langage *indicatif*, c'est-à-dire dans le langage concernant *ce qui est* (l'être). Encore ne peut-elle être utilisée qu'au sujet des actes accomplis, autrement dit passés, car les actes futurs en tant que contingents, puisque dépendant d'événements insoumis à celui qui parle, souvent imprévisibles même, dont le libre arbitre, lui échappent de par leur nature. C'est justement la raison pour laquelle les expressions normatives exigent un autre langage, le langage *normatif*, relatif à *ce qui doit être* (le *devoir-être*), et dans lequel est énoncée la deuxième expression. Car désignant le *devoir-être* et non l'être, elles parlent d'actes futurs, partant doublement aléatoires, comme il vient d'être noté. On ne peut donc jamais référer aux actes concernés par les normes l'expression "si A est accompli, alors B est accompli" aussi longtemps que A et B ne sont pas des actes passés, quelque récent que soit par ailleurs le passé dans lequel ils viennent d'entrer.

9. A. N. Prior, *The Paradoxes of Derived Obligation*.

A la lumière de ce qui précède la question se pose de savoir si la méthode de von Wright peut être approuvée. Peut-on transformer le symbole d'une relation entre des faits (les actes *accomplis* dont il est question dans " $A \rightarrow B$ ") sont bien des *faits*) en celui d'une norme (car " $O(A \rightarrow B)$ " en signifie une) par une simple adjonction au premier d'un foncteur déontique "... est obligatoire", "... est permis" ou autre? La réponse négative s'impose.

Car la logique déontique ne peut être construite à partir de la logique des propositions par voie de transformation mécanique, sans tenir compte des particularités des normes, de leur contenu et de leur structure qui est celle d'une relation spécifique entre un sujet (ou un ensemble de sujets) d'action et une action (ou un ensemble d'actions), relation d'obligation de faire, d'obligation de ne pas faire, de liberté de faire, de liberté de ne pas faire ou enfin de liberté de faire et de ne pas faire.<sup>10</sup> La manière de procéder de von Wright surprend d'autant plus chez cet auteur qu'il est en même temps pleinement conscient de la différence entre l'acte accompli et les modalités déontiques et par ailleurs voit parfaitement la structure relationnelle de la norme, comme le prouvent les remarques finales de sa *Deontic Logic* et de son *Essay in Modal Logic* où il dit en toutes lettres qu'il est possible de construire une logique déontique relative recourant aux fonctions déontiques de type " $x$  est autorisé à faire  $a$ ".<sup>11</sup> Nous y reviendrons encore.

En attendant continuons l'analyse de " $O(A \rightarrow B)$ ". L'expression peut être insérée dans la *logique déontique relative* ébauchée par von Wright dans sa *Note on Deontic Logic and Derived Obligation* et continuée par Rescher, Castañeda ainsi que par Anderson. En effet, si l'on remplace dans l'expression " $O(p/c)$ " utilisée par von Wright (*Note on Deontic Logic...*) et par Rescher (*An Axiom System for Deontic Logic*) " $p$ " par " $q$ " et " $c$ " par " $p$ ", alors on obtient l'expression " $O(q/p)$ " signifiant: " $q$  est obligatoire à condition que  $p$  soit accompli". " $O(q/p)$ " a donc le même sens que l'expression d'Anderson: " $p \text{ C } q$ " que son auteur lit: " $p$  nous amène à accomplir  $q$ ", c'est-à-dire " $q$  est obligatoire si  $p$  est accompli".<sup>12</sup> Aux lettres (utilisées comme variables) près (" $p$ " et " $q$ " chez Anderson, " $A$ " et " $B$ " chez von Wright), l'on se trouve en face de la même formule: "Si  $A$  est accompli, alors  $B$  doit être accompli".

Interrogeons-nous sur son sens et sa portée. A notre avis, elle rend la structure générale de la norme juridique composée, comme disent les théoriciens du droit, d'hypothèse ("si  $A$  est accompli. . .") et de *disposition* ("... , alors  $B$  doit être accompli").<sup>13</sup> Et elle ne peut avoir d'autre sens.

10. Elle ne peut être non plus - et pour la même raison - réduite à une logique non-déontique, à la logique modale aléthique en particulier, n'en déplaise à Prior et à Anderson, critiqués sur ce point, à juste titre, le premier par Nowell-Smith et Lemmon (*Escapism: the Logical Basis of Ethics*) et le second par Castañeda (Obligation in Modal Logic dans *Logique et Analyse* 3 (1960), pp. 40-48).

11. G. H. von Wright, *Deontic Logic*, p. 15 et *An Essay in Modal Logic*, p. 41.

12. A. R. Anderson, *On the logic of 'commitment'*, p. 25.

13. V. J. Lande, *Nauka o normie prawnej—Die Lehre von der Rechtsnorm (Annales Universitatis Mariae Curie-Skłodowska, Lublin, 1956, sectio G, vol. III, pp. 1-62), p. 7 ss.*

Car notre raison est ainsi faite que les choses étant ce qu'elles sont, on ne peut inférer le *devoir-être* à partir du seul *être*, comme l'a déjà remarqué à juste titre Hume<sup>14</sup> et après lui tant d'autres, Poincaré en particulier<sup>15</sup>, dont le nom est même cité à propos de ce principe plus fréquemment (sauf en Angleterre, bien entendu) que celui de Hume, le premier pourtant, qui l'ait, à notre connaissance, explicitement énoncé. En effet, la prémisse normative peut être l'unique prémisse<sup>16</sup> ou l'une des plusieurs prémisses<sup>17</sup> des raisonnements normatifs, mais elle en est toujours la prémisse indispensable leur conférant, avec la conclusion normative qu'elle rend précisément possible, le caractère de raisonnements normatifs. Par contre une proposition théorique ne peut jamais justifier, à elle seule, une conclusion normative. Plusieurs propositions, toutes théoriques, ne le peuvent pas non plus. Les inférences comme la suivante:

100 frs ont été empruntés par Pierre.

Donc 100 frs doivent être rendus par Pierre.

ne sont que des enthymèmes dont la prémisse normative reste sousentendue (dans notre exemple:

Si 100 frs ont été empruntés par Pierre, alors 100 frs doivent être rendus par Pierre"<sup>18</sup>).

L'inférence ci-dessus a été sciemment choisie de manière à contenir une proposition de type "A est accompli", afin d'illustrer le principe affirmant qu'aucune proposition de ce genre ne fonde à elle seule une conclusion normative.

L'on constate donc au terme de cette analyse que l'expression " $O(A \rightarrow B)$ " lue "si A est accompli, alors B doit être accompli" n'est autre chose qu'une fonction sémiotique (fonction puisque contenant des variables libres "A" et "B") correspondant à toute norme universelle composée d'une hypothèse et d'une disposition et transformable en elle (par universalisation) et partant (par individualisation) en une norme singulière.

Mais si tel est le sens de l'expression " $O(A \rightarrow B)$ ", la première "loi" de l'obligation dérivée est-elle bien formulée? "Bien formulée" veut dire

14. D. Hume, *Treatise of Human Nature* III, I, 1. in fine.

15. H. Poincaré, *Dernières Pensées*, Paris, 1917, p. 223.

16. Le cas des "inférences directes", pour parler le langage des anciens, ou celui des raisonnements fondés sur certaines thèses du calcul propositionnel.

17. Le cas de ces "inférences indirectes" que sont les syllogismes normatifs dont la seconde prémisse—qu'elle signifie un jugement de réalité ou un jugement de valeur—est toujours "théorique" en raison de sa structure syntaxique, sinon à cause de sa signification laquelle est précisément dans un certain sens (par métonymie notamment) normative lorsque la deuxième prémisse est un jugement de valeur.

18. Cette proposition singulière est obtenue par individualisation à partir de la norme juridique universelle, un "théorème" du droit: "Si une somme d'argent est empruntée par un débiteur, alors elle doit être rendue par lui".

ici "captant de manière adéquate les intuitions en matière déontique". Notre question interprétée de cette façon-là appelle la réponse négative. Car l'obligation d'accomplir  $A$  n'entraîne pas nécessairement l'accomplissement de  $A$ . L'accomplissement de  $A$  peut être obligatoire et  $A$  peut tout de même ne pas être accompli. Cependant l'obligation d'accomplir  $B$  dépend précisément de l'accomplissement de  $A$ . L'accomplissement de  $A$  peut être indifférent (il est permis d'accomplir  $A$  et il est permis de ne pas l'accomplir) et l'accomplissement de  $B$  sera encore obligatoire, si  $A$  se trouve en réalité accompli à la suite de la libre option de l'agent préférant finalement l'accomplissement de  $A$  à son non-accomplissement.

La première loi de l'obligation dérivée serait inattaquable, si l'expression " $O(A \rightarrow B)$ " signifiait non pas "si  $A$  est accompli, alors  $B$  doit être accompli", mais "si  $A$  doit être accompli, alors  $B$  doit être accompli", c'est-à-dire si elle équivalait à l'expression " $OA \rightarrow OB$ ",<sup>19</sup> Car elle serait alors un théorème obtenu à partir de la loi du *modus ponendo ponens* par remplacement de " $p$ " par " $OA$ " et de " $q$ " par " $OB$ ". Mais cette interprétation de la première loi de l'obligation dérivée est expressément exclue par le commentaire dont von Wright accompagne la définition de l'obligation dérivée et où il déclare que l'accomplissement de  $A$  (*performing the first act*)—donc non la seule obligation d'accomplir  $A$  (admettant même que  $A$  soit obligatoire, car il pourrait être simplement indifférent, comme il a été constaté plus haut)—nous amène à accomplir  $B$ .<sup>20</sup>

Résumons-nous avant de conclure. Abstraction faite des paradoxes de l'obligation dérivée discutés par Prior, McLaughlin ou Nowell-Smith et Lemmon, les analyses auxquelles nous nous sommes livrées autorisent les constatations suivantes:

1<sup>o</sup> L'expression " $A \rightarrow B$ " désignant l'implication de deux actes (*implication-act*) n'appartient pas au langage normatif, mais indicatif, puisqu'elle signifie: "Si  $A$  est accompli, alors  $B$  est accompli".

2<sup>o</sup> L'expression " $O(A \rightarrow B)$ " signifiant "si  $A$  est accompli, alors  $B$  doit être accompli" n'est qu'une fonction sémiotique correspondant aux normes composées d'hypothèses et de dispositions.

19. Notons en marge que " $OA \rightarrow OB$ " est une fonction dérivée d'un "théorème" juridique constatant le lien qui unit deux normes ayant la première la structure de type " $A$  doit être accompli" et la seconde la structure de type " $B$  doit être accompli" et dont la première est la prémisse normative et la seconde la conclusion, partant une proposition par nécessité également normative, d'un syllogisme normatif et plus exactement de l'enthymème provenant de ce syllogisme par omission de sa prémisse théorique. Les règles (métalinguistiques) du langage normatif dans lequel sont énoncées les expressions " $OA$ " et " $OB$ " précisent naturellement que la valeur de la variable " $A$ " ne s'identifie pas à la valeur de la variable " $B$ " et que la valeur de la variable " $B$ " est le nom d'un acte postérieur à l'acte dont le nom est la valeur de la variable " $A$ ".

20. G. H. von Wright, *An Essay in Modal Logic*, p. 37, n. 1.

3<sup>o</sup> “ $A \rightarrow B$ ” n’est pas partie composante de “ $O(A \rightarrow B)$ ” (“ $A \rightarrow B$ ”, signe de l’*implication-act* et “ $A \rightarrow B$ ” figurant dans le signe de l’obligation dérivée ont chacun un sens différent).

4<sup>o</sup> Dans le cas de “ $O(A \rightarrow B)$ ” comme dans celui de “ $A \rightarrow B$ ” von Wright ne tient compte que des actes ayant un même auteur. Il est cependant indispensable de prendre aussi en considération les relations entre les actes de divers agents.

5<sup>o</sup> La première loi de l’obligation dérivée de von Wright ne correspond pas à nos intuitions.

6<sup>o</sup> La méthode de construction de la logique déontique à partir de la logique des propositions, méthode utilisée par von Wright, ne peut être approuvée parce qu’elle ne tient pas compte suffisamment des particularités des normes, notamment de leur appartenance au domaine du devoir-être.

Cette dernière constatation explique, pour une part, les précédentes.

Et cependant, von Wright distingue, à la fin de ses deux études principales consacrées à la logique déontique, entre la logique déontique *absolue* et les logiques déontiques *relatives* dont il signale la possibilité sans s’engager sur leur terrain, rebuté par les difficultés insurmontables barrant la route à la solution totale du *décision-problem*.<sup>21</sup> (L’une d’elles, si elle s’élaborait, utiliserait les fonctions déontiques relationnelles de type “ $Rxa$ ” où “ $x$ ” serait une variable nominale représentant le nom d’un sujet d’action, “ $a$ ” une autre variable nominale représentant le nom d’une action et “ $R$ ” une variable relationnelle ayant pour valeurs les *relations déontiques* d’obligation de faire, de permission de faire etc.) Lui et ses continuateurs se limitent à étudier les relations entre les foncteurs déontiques, voire entre ces derniers et les foncteurs de la logique classique des propositions ou ceux de la logique modale, ne prenant en considération que les fonctions de type “ $A$  est obligatoire” ou “Il est obligatoire que  $p$ ” etc.

Or, en procédant ainsi, ils s’interdisent l’étude exhaustive de toutes les relations donnant lieu à l’énoncé des thèses de la logique déontique. Ils laissent notamment de côté le vaste domaine de la *syllogistique normative* dont l’application est tellement importante dans le domaine des raisonnements moraux et juridiques.<sup>22</sup> En outre, s’ils s’étaient engagés dans la voie de la logique déontique relationnelle, traitant les normes comme relations déontiques entre les sujets d’action et les actions et utilisant les quantificateurs, ils auraient aussi évité des reproches dans le genre de ceux que nous avons été amenés à adresser au système de von Wright ainsi que les paradoxes de l’obligation dérivée. Il est vrai que ces derniers ont eu du moins l’avantage:

21. Il ne semble cependant pas que celui-ci se pose ici autrement qu’en logique des noms et relations non-déontique.

22. V. G. Kalinowski, *Interprétation juridique et logique des propositions normatives (Logique et Analyse n.s. II (1959), pp. 128-142)*.

1<sup>o</sup> d'avoir incité certains logiciens comme Nowell-Smith et Lemmon, d'une part, Jaakko et Hintikka,<sup>23</sup> de l'autre, à utiliser les quantificateurs en logique déontique (initiative fort louable, mais encore insuffisante, car ne portant pas chez ces logiciens à la fois sur les variables représentant les actions et sur les variables représentant les sujets d'action):

2<sup>o</sup> d'en avoir conduit d'autres (von Wright, Rescher, Castañeda, Anderson) à construire la logique déontique relative employant les fonctions de type "O( $p/c$ )", "P( $p/c$ )" etc. (réalisation intéressante et enrichissante, mais dont la portée reste encore limitée parce que ni les variables nominales correspondant aux actions et sujets d'action ni les quantificateurs n'y sont employés).

Or au moment où von Wright se bornait sciemment à signaler la possibilité d'une logique déontique relationnelle avec quantificateurs, l'auteur du présent article, ignorant, bien entendu, l'oeuvre de von Wright qui allait seulement être publiée, a essayé de dégager une telle logique des *sylogismes pratiques* d'Aristote et de la formaliser.<sup>24</sup> Telle qu'elle est exposée dans sa *Théorie des propositions normatives*, elle n'épuise pas non plus le domaine de la logique déontique. Mais elle se prête aux élargissements à opérer par adaptation de tout ce que l'oeuvre—remarquable à plus d'un égard—de von Wright et des autres logiciens déontiques contient ou suggère de valable.

En même temps le sens que nous avons cru devoir donner à "O( $A \rightarrow B$ )" peut être pleinement rendu, dans les cadres de cette logique, par une formule contenant des fonctions de relation. Admettons que " $Fx\alpha$ " signifie " $x$  accomplit (ou " $a$  accompli") $\alpha$ " et " $Sx\alpha$ " " $x$  doit accomplir  $\alpha$ " (la variable " $x$ " pouvant être remplacée par une autre variable, " $y$ " ou " $z$ " par exemple, et la variable " $\alpha$ " par " $\beta$ ", " $\gamma$ " ou une autre du même genre). On peut alors écrire:  $CFx\alpha Sx\beta$  (si  $x$  accomplit  $\alpha$ , alors  $x$  doit accomplir  $\beta$ ) et  $CFx\alpha Sy\beta$  (si  $x$  accomplit  $\alpha$ , alors  $y$  doit accomplir  $\beta$ ). Ces expressions étant des implications, leur sens est éclairé par les équivalences caractéristiques de l'implication, notamment par

$$(2) ECFx\alpha Sx\beta ANFx\alpha Sx\beta$$

et

23. K. Hintikka and J. Jaakko, Quantifiers in Deontic Logic (*Societas scientiarum fennica. Commentationes humanarum litterarum*, XXIII, 4, pp. 1-23), Helsingfors 1958.

24. G. Kalinowski, Théorie des propositions normatives (*Studia Logica* I (1953), pp. 143-183)—et plus particulièrement les paragraphes 3 et 4—recensée par A. N. Prior (*The Journal of Symbolic Logic* 21 (1956), pp. 191-192). Cette étude parue en raison des circonstances seulement en 1953, à la fois en résumé et complète une autre rédigée en polonais (*Logika zdań praktycznych—Logique des propositions pratiques*) et présentée en juin 1951 à la Faculté de Philosophie de l'Université Catholique de Lublin (Pologne) en vue de l'obtention du titre de "docent" en philosophie (demeurée en texte dactylographié, également étant donné les circonstances).

(3)  $ECFx\alpha Sy\beta ANFx\alpha Sy\beta$

D'autre part, les lois de la syllogistique normative s'ajoutent aux tautologies de type étudié par von Wright.

Bref, la *logique déontique relationnelle*, y compris la *syllogistique normative*, négligée par von Wright, paraît précisément comme *rectificatif et complément* de l'oeuvre, toujours intéressante et pour une large part indubitablement valable, réalisée en logique déontique par von Wright et ses continuateurs.

*Conseil National des Recherches Scientifique  
Paris, France*